Références : SG/LD/SL-2023135
N° domaine : 1.1

DECISION DU MAIRE PRISE EN VERTU DE L'ARTICLE L2122.22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES VILLE D'ERAGNY SUR OISE CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION « NIL ADMIRARI »

Le Maire de la Commune d'ERAGNY-SUR-OISE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2122.22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020, donnant délégation au Maire en vertu de l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la convention avec l'association « NIL ADMIRARI », représentée par monsieur Serge Calvier, directeur, 53 rue d'Epluches 95310 Saint Ouen l'Aumône, pour la représentation de cinq spectacles intitulés « Ca val'faire ! » de la compagnie Diego & Joannsã, « Hula Hoopla !!! » de la compagnie Julot Cousins, « Identidad(s) » de la compagnie Plateforme, « Pile ou Caisse » de la compagnie Vol à l'Etalage, le 1er juillet 2023, et « Cherche Pas A Comprendre » de la compagnie Colokolo, le 29 juin 2023, dans le cadre de la programmation du DIVER'STIVAL 2023, Parc urbain, pour un montant de 2 000€ net,

DECIDE

ARTICLE 1er : de SIGNER la convention susvisée avec l'association « NIL ADMIRARI », 53 rue d'Epluches 95310 Saint Ouen l'Aumône.

ARTICLE 2 : DIT que les crédits sont prévus au budget de l'exercice concerné.

ARTICLE 3 : DIT que le Maire de la Commune d'Eragny-sur-Oise est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise au contrôle de légalité.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification, publication et de sa transmission au Représentant de l'Etat.

FAIT A ERAGNY-SUR-OISE, le 15 juin 2023

Thibault HUMBERT

Maire d'Eragny-sur-Oise
Vice-Président de la Communauté
d'Agglomération de Cergy-Pontoise
Conseiller régional d'Ile de France

Accusé de réception en préfecture
095-219502184-20230615-2023135-AU
Date de télétransmission : 22/06/2023
Date de réception préfecture : 22/06/2023